



LE DÉPARTEMENT

Direction de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand
Carré Curial - BP 1804
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le Président du Conseil départemental de la Savoie,



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP73269
69404 LYON CEDEX 03

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Arrêté

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 4

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse – Région Centre Est, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

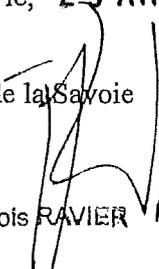
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié sur le site Internet du Département de la Savoie.

Chambéry le, **25 AVR. 2023**

Le Président du conseil départemental
de la Savoie


Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Christiane BRUNET

Le Préfet de la Savoie


François RAVIER

- 8 JUIN 2023

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

